

Objet : *Réglementation temporaire de la circulation*
Réalisation d'une campagne de mesure dans les réseaux
d'assainissement

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Gonville (Ain),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 411 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

CONSIDERANT que la réalisation d'une campagne de mesure dans les réseaux d'assainissement devra être réalisée à différents points du village (plan de localisation des points de mesure en annexe) par l'entreprise SUEZ Consulting, 18 rue Felix Mangini 69009 LYON à compter du 1er mars 2023 et nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

– A R R Ê T É –

Article 1 : A différents points du village, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par la mise en place d'une circulation alternée manuellement

Article 2 : Cette réglementation sera applicable à compter du **1er mars 2023 pour une durée de 70 jours**, selon les besoins du chantier.

Article 3 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire par SUEZ Consulting (69).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Conseil Général de Péron,
- L'entreprise SUEZ Consulting, 18 rue Felix Mangini 69009 LYON

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Michel BRULHART

